

31 décembre
1578.

CCCXXVI.

*Articles résolus entre le prince d'Orange et le marquis
d'Havrech et le comte de Renneberg, avec apos-
tilles de l'archiduc et du conseil d'état. 1)*

Termonde. 31 décembre 1578.

Nécessité d'envoyer en Angleterre pour obtenir de l'argent de la reine et pour autres fins, d'adresser une invitation pressante aux provinces de contribuer à la bourse commune, de connaître les concessions que le roi voudrait faire sur le fait de la religion, comme aussi ce qu'il y a à faire contre les provinces qui persistent à ne pas contribuer aux moyens généraux, d'obliger les wallons à se soumettre aux résolu-

de concilier le frère puissant du roi de France était une chose capitale. Comme nous l'avons déjà exposé dans les pages précédentes, les états ne pouvaient pas être ignorants de la vérité, mais ils croyaient de leur intérêt de ne laisser apercevoir d'aucune manière qu'ils savaient très bien que le duc de son côté avait pour le moins autant failli qu'eux-mêmes.

1) Il est à remarquer qu'après le départ du duc d'Anjou de Mons, les relations entre lui et les wallons et gantois semblent avoir à peu près cessé, quoique des Pruneaux et d'autres agents français restassent en communication permanente avec les chefs wallons. On ne s'aperçoit même plus que cette relation ait exercé une influence directe sur le cours des événements.

Pourtant nous ne pouvons pas bien omettre de publier ici quelques documents, relatifs soit aux affaires générales des Pays-Bas, comme celui-ci, soit aux affaires des malcontents, documents qui complètent la série que nous avons publiée en ce volume.

Il faut encore faire observer que la plupart de ces pièces, entre autres celle-ci, se trouvent aussi en copie parmi les papiers d'origine française et ont évidemment fait partie des manuscrits de des Pruneaux.

tions de la généralité, de faire sortir la garnison hollandaise de la ville d'Ath et de donner cette ville comme résidence au duc d'Anjou, de concilier les habitants du Hainaut avec leur gouverneur et de contenter les seigneurs wallons, de reprendre la négociation avec le roi par entremise de l'ambassadeur impérial, sur la base du maintien de la paix de religion là où elle est introduite, de hâter l'assemblée générale des états et enfin de licencier la cavalerie allemande.

—

Advis de Son Altèze et messieurs du conseil d'estat du roy sur chacun desdictz articles pour estre communiquéez à messieurs des estatz généraulx.

Pointtz et articles advisez le dernier de décembre 1578 en la ville de Denremonde par monsieur le prince d'Oranges d'une part, et les seigneurs marquis d'Havrech et comte de Reynenborch, députez par Son Altèze, messieurs du conseil d'estat et estatz généraulx d'autre part.

Il convient sans dilay donner contentement à la royne d'Angleterre sur les querelles de son ambassadeur, tant endroit des obligations des villes particulières que lettres d'indempnité des estatz généraulx des obligations par ladicte royne données.

Pour la grande nécessité en laquelle le pays se retrouve à faulte de deniers, conviendroit envoyer en toute diligence par devers la royne d'Angleterre, pour d'en vouloir assister lesdictz estatz de ii ou iii^e mil florins, avec remonstrances pertinentes que

Et pour ce qu'en vertu des contractz passez Sa Majesté doit encoires obligations, on pourroit insister en la demande de nouvelle obligation. Sur laquelle apparemment se trouvera à négocier; auquel effect et mesmes pour insister au recouvrement de plus grandz deniers se doit envoyer celle part le sieur de Famas avec le conseiller Boisschot, pour d'un chemin bezoinner sur le faict des entrecours, et pourveoir aux doléances des marchans molestez et avant leur partement remettre en communication toutes les négociations aultresfois faictes avec la dicte royne, pour l'advis des marchans de ceste ville sur ce oyz, requérir l'adjonction des Oisterlins, lesquels ilz sont fort enclins comme se sentans pareillement oppressez en ce faict, et suyvant ce dresser des instructions pertinentes.

Son Altèze trouve très nécessité d'ensuire cest article pour n'avoir meilleur l'excessif nombre des gens de guerre a esté prins en service à son instante requeste et au moyen du descente du ducq Casimire.

Que les estatz de Flandre ayans consenty la levée de iiii cens mil florins enten-

leur expédient pour asseurer les marchans négocians et parvenir au cassement d'un nombre excessif et superflu de gens de guerre, qui aultrement nous pourroient causer une mutation apparente, retenant seulement tel nombre raisonnable que se trouvera convenir aux services et nécessitez du pays, et est ce moyen le plus apparent, pour avoir toutes aultres inductions esté jusques à maintenant infructueuses.

Son Altèze et messieurs du conseil d'estat trouvent raisonnable cestuy article.

dent préallablement défalquer cent et cinquante mille, pour le cassement des gens de guerre levez en Gand, de nombre de iiiix enseignes, restant par ainsy seulement à la généralité, deux cens cinquante mille. Et qu'oultre les trente mille florins accordez par ceulx de Haynault, soubz les conditions de leur acte, seroit très nécessaire que messieurs de Brabant, continuans les extrêmes debvoirs qu'ils ont faict à l'advancement du bien général, trouvassent la somme de c mille florins une fois, sur la prolongation des moyens généraulx de trois ou quatre mois, et ce oultre les accordz précédens.

Que messieurs les estatz généraulx doibvent escripre à toutes provinces de postposer toutes assignations particulières données sur icelles, afin que les deniers viennent en la bourse commune. Bien entendu que préallablement toutes les garnisons de frontières soyent payées.

Samble que se laissant la religionsfreid provisionnellement ès provinces ou places où elle est exercée jusques à l'assemblée des estatz généraulx, ausquelz pour lors en est remise la décision, l'on ne doit aulcunement molester ou presser les aultres provinces qui ne la demanderont, et se désirent contenir en leur entier; mesmes pour éviter la désunion, qui causeroit la ruyne générale, convient faire les remonstrances pertinentes à chacun estat, et se résoudre en cest endroit selon ce que dessus.

Moyennant appaisement à toutes provinces samble qu'on doibt en tout et partout user d'inductions convenables pour les faire contribuer, et si les aulcunes n'y veullent condescen-

Attendu les compétences qu'il y a au fait de la religion et la diversité d'opinions entre les provinces, seroit convenable de scavoir si le roy s'appuyant de ceste altercation fusse content d'accorder tout ce qu'on demande, réservant seulement la religion catholique selon les termes de la pacification de Gand. Les provinces où la religionsfreidt (remise par la dicte pacification à l'assemblée des estatz généraulx) est jà provisionnellement introduicte, la voudroient quicter et s'en départir d'icelle, ou bien la leur laissant et maintenant réciproquement en leur enthier les provinces, où ladicte religionsfreidt n'est consentie, ny demandée; scavoir si en cestuy événement lesdictes provinces se voudroient disjoindre.

Et au cas qu'ausdictes provinces respectivement soit donné en ceste matière appaisement de riens innover au préjudice de leurs intentions; scavoir après ceste satisfaction

dre, l'on sera forcé leur envoyer gens de guerre au soulagement et décharge des aultres provinces, qui se monstrent volontaires ou ayder de telz aultres meilleurs remèdes, que selon les occurrences se trouvera convenir.

Il semble raisonnable que les walons, contentez selon l'accord que se fera, obéissent comme ilz offrent comme aussy les gantois de leur costel, en faisant réciproquement serment de servir envers et contre tous ennemis de la généralité, de se maintenir avec icelle.

Fiat, et avec les modérations décentes, et avec toute douceur afin de ne point enaigrir les affaires.

Son Altèze escripvra lettres de sa part avec ordonnance au prince de l'effectuer incontinent, comme feront aussy les estatz généraulx.

donnée de costel et d'aultre, pour quelz seront tenuz et réputez ceulx desdictes provinces qui feront difficulté de contribuer aux moyens généraulx, par deffault de laquelle contribution est préparée la ruyne du pays.

Que les walons estans accordez, payez et satisfaitz selon les convenances, debvront et seront tenuz d'ensuivre les résolutions des messieurs les estatz généraulx en cest endroit et se déclairer avec eulx ennemis des contrevenans à ce que dessus.

Convient escripre lettres pregnantes aux provinces d'Artois et Lille, qu'ilz ayent à furnir au payement desdictz walons ainsy accordez, auquel effect leurs contingents ès contributions générales sont converties et assignées.

Qu'après ledict accord des gantois et walons et acte donné par les estatz de Haynnault ne se disiondre de la généralité, monsieur le prince d'Oranges

faice aussy sortir incontinent par l'ordonnance de Son Altèze et estatz généraulx les compagnies hollandoises estans en garnison en la ville d'Ath.

Il semble quant à ce point que monsieur le duc d'Anjou, attendant ce que luy a esté promis, se devoit contenter pour sa demeure de la ville de Malines à luy aultresfois présentée, veu mesmes que ceulx de Bruxelles ont requis à l'archiducq de s'y transporter, comme résidence ordinaire des gouverneurs généraulx, en donnant audict sieur ducq gens naturels du pays à son contentement pour la garde de la ville et pour gouverneur de celle le sieur de Bours, lequel l'on ne doute luy sera agréable, ou tel aultre que par l'advis de Son Altèze et estatz généraulx y sera commis au contentement du sieur duc d'Alençon.

Son Altèze de son costel y satisfera suyvant la requête de ceulx de Hayn-

Que sur les doléances faictes de la part de ceulx de Haynnault, endroit

nault et promesse sur ce le maintienement des
 ensuyvie, requérant aux auctoritez de leur gouver-
 estatz généraulx d'y satis- neur, lettres se doibvent
 faire pareillement de leur escrire par la court et
 costel. estatz généraulx à toutes
 les villes dudict pays
 respectivement au mesme
 effect. Affin que soit ob-
 servée la façon ordinaire
 de traicter avec gouver-
 neurs provinciaulx, moyen-
 nant aussy que de sa part
 ledict gouverneur donne
 auxdictes villes satisfaction
 et contentement de leurs
 privilèges et usances, le
 tout comme du temps
 passé.

Cecy se peult remectre
 pour quelque temps.

Samble que ces lettres
 se debvroient dépescher en
 forme convenable.

Qu'aux sieurs de Capres,
 Morbecque et aultres qu'on
 pourra adviser, se doibt
 donner contentement rai-
 sonnable, soit par les in-
 tromectre au conseil d'estat,
 finances ou aultrement.

Considérant les pourjectz
 jà faictz par aulcunes pro-
 vinces pour pouvoir par-
 venir à une bonne et seure
 pacification avec Sa Ma-
 jesté, on doibt reprendre
 les traictez de Louvain et
 escrire de la part des
 estatz généraux à l'ambas-
 sateur de l'empereur, estant

présentement chez le prince de Parme, que moyennant la religionfriedt où elle est jà introduicte en la manière que dessus, et se maintenant doresenavant les provinces mutuellement les ungs avec les aultres ès termes de raison, que du surplus les estatz regarderont de s'accommoder, n'estans lesdictes provinces nullement intentionnées de se désjondre pour cause que se soit.

D'escripre aux provinces que pour le premier de mars ilz envoient leurs députez selon la promesse faite à monsieur le ducq d'Alençon, et que chacune d'icelles avise sur ce que se traictera et mis en avant de la court, et que de la part du conseil d'estat et estatz généraulx se députassent quelques-ungs pour aviser sur les poinctz et desgrossir la matière pour en faire rapport à la généralité.

Haster l'assemblée des estatz généraulx et faire les pourjectz des matières qu'on y debvra traicter et pour l'asseurance générale desdicts estatz et libre disposition des opinions de chascun d'eulx, se pourra choisir lieu avecq garnison et gouverneur tel que pour leur plus grande seureté se trouvera convenir.

Quant aux noirs harnois ¹⁾,

1) Les cavaliers allemands (les reîtres) furent ainsi nommés d'après la couleur de leurs cuirasses.

les casser avec ung demy mois en argent et quelque drap, s'il est recouvrable, en retenant quatre ou cinq mille jusques à la décision de paix ou résolution de guerre. Bien entendu qu'aux gentilhommnes qui voudront demourer pardeça, renvoyant leur bagaige, leur sera payé à chascun d'eulx pour deux mois entiers, et que du total on leur donnera bonne assurance à termes les plus longs et avantageux qu'on pourra.

Cecy se remect pareillement aux estatz.

Que Son Altèze départira l'infanterie de Zutbevelandt, ter Thole, au pays de Waes, chastellenie d'Alost, Nyenove et aultres, pour y faire entrer gens de guerre au soulagement des aultres provinces; ou bien s'ilz désirent s'exempter les pourrat-ontaxer à égalité des aultres qui logent gens de guerre, le tout pour estre employé au payement et cassement d'iceulx.

Cop. é. A. E. U. Actes 1575. 1)

1) Après que les trois membres et la commune de Gand eurent

donné leur assentiment à la paix de religion, le prince d'Orange ne quitta pas encore cette ville; il voulut s'assurer de l'exécution que Hembyze et ses partisans auraient autrement pu entraver, sinon empêcher tout à fait. Le fait que la publication de cet accord ne se fit que le 27, prouve assez, ainsi que les événements qui se passaient à Gand après son départ, combien il avait raison.

Les états généraux cependant avaient souvent besoin de le consulter, et lui de son côté de leur prêter son avis. A cette cause, vers le milieu du mois, Philippe de Marnix avait été dépêché à Gand et avait rapporté les conseils dont nous avons parlé plus haut (p. 369). A présent on voulut de nouveau délibérer avec lui sur toutes les difficultés et surtout sur les affaires des provinces wallonnes, et peut-être afin de prendre soin qu'il entendit les avis d'un personnage ami du parti catholique, le 28 décembre les états résolurent „de requérir monsieur le marquis de Havrech d'aïer trouver monseigneur le prince d'Orange et communiquer avec Son Excellence sur l'intention de ceulx d'Arthois et Haynault, ensemble sur l'appointement que se pouvait faire entre les gantois et les compagnies wallonnes, suivant les lettres et commissions cy-devant données aux députez des trois membres de Flandres et au sieur de Basdorpe, sans toutesfois arrester l'accord, avant en faire préalable advertence à la généralité, laquelle en doibt respondre envers tous, n'eutendans les estatz de dépêcher aux fins susdictes nouvelle commission." Et le 29 on y ajouta „d'escire lettres pour monsieur le marquis de Havrech lequel ira trouver Son Excellence suivant la résolution prinse le jour d'hier."

Le comte de Renneberg qui se trouvait pour le moment à Anvers, se joignit au marquis et les deux seigneurs rencontrèrent le 30 le prince qui, en compagnie de sa femme, était venu à Termonde. Selon les *Gendsche Geschiedenissen* (t. II, p. 105), l'abbé de Saint Bernard et Meetkerke étaient aussi présents à l'entrevue, mais ceci semble une méprise. Au contraire l'auteur ne parle pas du comte de Renneberg.

La conférence eut lieu le 31; le prince et la princesse s'en retournèrent encore le même soir à Gand, tandis que les deux seigneurs ne firent leur rapport aux états que le 3 janvier. Le jour précédent avaient été présentées aux états „lettres escriptes par Son Excellence aux estatz le dernier de décembre ne contenans que crédence sur monsieur le marquis d'Havrech et le seigneur conte de Reynenburch sur ce qu'ilz ont besogné à Deudermonde à l'avancement

de l'accord entre les gantois et wallons." Quant au rapport qu'ils firent, les résolutions du 3 janvier en parlent comme suit :

„Monsieur le marquis de Havrech et monsieur le comte de Rennenbourg ont fait rapport de leur besoigne avecq Son Excellence à Denremonde, dont les choses de plus grande importance sont: que Son Excellence treuve convenir que l'on envoie quelque seigneur de qualité vers l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale, pour luy déclarer de par les estatz, qu'ilz sont très enclinz d'entendre à une bonne et ferme paix avecq Sa Majesté et de reprendre les articles à icelle fin proposez dernièrement à Louvain, moyennant que la religionsvree de soit maintenue ès provinces et villes où elle est acceptée et la pacification de Gand aux provinces qui ne demandent le religionsvree de, et que aultrement ne sommes intentionnez d'entendre à la paix, mais plustost hazarder la reste de noz biens et vies.

Il trouve aussy nécessaire qu'on députe quelque seigneur pour entendre et avancher le descompte général de la gendarmerie, et que l'on donne quelque contentement à ceulx de Haynault à ce qu'ilz ne se séparent de la généralité. Qu'il seroit aussy fort expédient d'envoyer vers la royne d'Angleterre, la suppliant de nous assister de quelque notable somme d'argent pour mieulx soustenir les dépens de la guerre; ce que lesdicts seigneurs metteront par escript, avecq la reste de leur rapport, pour sur tout résoudre plus meurement."

Sur les apostilles de l'archiduc et du conseil d'état, nous n'avons rien trouvé dans le registre des résolutions. La plupart des points sur lesquels le prince d'Orange différait avec eux, furent résolus plus tard de commun accord, comme on fit notamment à l'égard de la proposition au duc d'Anjou. Le prince voulut à tout prix concilier celui-ci, ne voyant d'autre appui contre l'Espagne que dans la France et notamment dans le duc, qui seul entre tous lui paraissait le personnage fait pour rassembler en même temps les deux religions sous son égide.
